Troisième consolation (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Réeh 5735-1975 qui bénit le mois d'Elloul)

1. Le Chabbat Parchat Réeh est le troisième des sept Chabbats de consolation et il possède donc une qualité particulière, puisque "trois fois constituent un fait accompli". Après avoir récité trois fois une Haftara de consolation, il est clair qu'on la reçoit avec plus de force et de détermination.

Bien plus, la 'Hassidout explique(1) que les sept semaines de consolation correspondent aux sept Attributs de l'émotion. Si on les classe du haut vers le bas, la troisième introduit donc l'Attribut de l'harmonie, Tiféret, qui inclut tous les autres en lui. De même, la consolation apportée par la Haftara de la Parchat Réeh porte en elle les sept semaines de consolation à la fois.

2. L'importance de la consolation apportée par la Parchat Réeh s'exprime non seulement en sa Haftara, mais aussi dans la Sidra elle-même(2), qui commence par : "Vois, Je donne devant vous en ce jour la bénédiction" et l'on peut donner, à ce propos, l'explication suivante.

Les commentateurs (3) s'interrogent, à ce propos. Comment dire : "Je donne devant vous la bénédiction et la malédiction"? N'est-il pas précisé que : "de la bouche du Très Haut ne peut pas émaner le mal"? L'une des explications données à ce sujet est la suivante (4). D.ieu peut aussi donner aux Juifs le contraire de la bénédiction, en sorte qu'ils puissent le transformer en

- (1) Dans le commentaire de Rabbi Hillel de Paritch qui est, semble-t-il, basé sur un discours du Tséma'h Tsédek. On verra aussi le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 78, dans la note 47, qui établit une relation entre les trois premières Haftarot et les trois premiers Attributs, 'Hessed, la bonté, Guevoura, la rigueur et Tiféret, l'harmonie.
- (2) Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 61 et dans les notes, qui considère que les Haftarot lues après le 17 Tamouz sont également liées aux Sidrot.
- (3) Voir le Chneï Lou'hot Ha Berit, partie Loi écrite, sur notre Paracha, à la page 374b. On verra aussi le Or Ha Torah sur notre Paracha, à la page 645, qui s'interroge : "Comment parler de don à propos d'une malédiction ?". On consultera aussi la page 658.
- (4) Or Ha Torah, aux pages 645-646, de même qu'à partir de la page 658.

bénédiction. Une telle bénédiction, issue du contraire de celle-ci, est plus grande, plus forte, plus vigoureuse(5).

Tel est le lien qui existe entre la Parchat Réeh et les sept semaines de consolation, dont le but est de mettre en évidence la dimension profonde des trois semaines qui les précèdent. En effet, leur finalité et leur raison d'être sont(6) la transformation en bien. Ce bien, provenant d'un événement malencontreux, est plus important que celui qui reçoit d'emblée une forme positive(7).

En d'autres termes, le contraire du bien n'existe que dans le but d'être transformé en bien et cette idée apparaît clairement en ce troisième Chabbat des sept semaines de consolation, lorsque nous lisons : "Vois, Je donne devant vous la bénédiction et la malédiction". En effet, cette malédiction elle-même émane de "Je", afin d'être transformée en bénédiction. Et, il en en est ainsi d'une manière si évidente que la Torah de Vérité dit, à ce propos : "Vois". Car, tout ceci peut être vu et non uniquement entendu(8).

- 3. On peut, toutefois, se poser la question suivante. Nous nous trouvons, à la fin du mois de Mena'hem Av(9), dans une situation qui, selon ce que nous observons de nos yeux de chair, est le contraire de la bénédiction. Dès lors,
- (5) Voir le traité Moéd Katan 9b, cité par le Or Ha Torah, à la page 645. Voir aussi le Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 48b.
- (6) Voir le Yalkout Chimeoni, Yermyahou, au paragraphe 259, qui dit : "le lion est monté afin de transformer". On verra aussi les Rechimot du Tséma'h Tsédek sur E'ha, à la page 26.
- (7) Voir le Or Ha Torah, Parchat Masseï, à la page 1386, qui définit les sept semaines de consolation, le discours 'hassidique intitulé : "Consolez", de 5670, le discours 'hassidique intitulé : "Tsion sera libéré par le jugement", de 5735, au chapitre 5, qui est imprimé dans le Kountrass Maamarim, à partir de la page 147, le discours 'hassidique intitulé : "Il n'y avait pas de fête comme le 15 Av", de 5735. Ceci nous permettra de comprendre l'importance de la Haftara de la Parchat Réeh, "pauvre et bouleversée", bien que, selon différentes coutumes, elle est également récitée pour la Parchat Noa'h. En effet, elle fait partie des sept Haftarot de consolation, qui font suite aux trois semaines de deuil.
- (8) Voir le Likouteï Torah sur notre Paracha, à la page 19a. On notera que ceci est relaté après que Moché ait dit : "De grâce, je traverserai et je verrai... Et, maintenant, Israël, écoute..." (Vaét'hanan 3, 25 et 4, 1. Le Likouteï Torah, Parchat Vaét'hanan, à la page 3c, explique : "Il n'était pas parvenu à révéler le niveau de la vision, mais uniquement celui de l'audition".
- (9) A la fin du mois, la lune va en décroissant. Or, les Juifs lui sont compa-

comment demander à un Juif, à chaque Juif, de "voir", ainsi qu'il est dit : "Je donne devant toi" ?

On indique(10), à ce propos, dans la Haftara du Chabbat Parchat Réeh, que : "tous tes enfants étudient l'Eternel" et deviennent ainsi Ses élèves(11). Bien plus, ils sont habitués à la Divinité, transcendant la nature. Certes, on peut s'interroger, à ce propos. On peut observer que les enfants recevant une bonne éducation ne sont que peu nombreux et, bien plus, ils n'agissent pas tous comme ils devraient le faire. Dès lors, comment dire que : "tous tes enfants étudient l'Eternel"?

La réponse à cette question est très simple. Chaque Juif, en son for intérieur, "veut accomplir toutes les Mitsvot et s'écarter des transgressions". Parfois, il trébuche, mais il en est ainsi uniquement parce que : "il est victime de son mauvais penchant" (12).

Quand il s'agit de ceux qui sont déjà Bar Mitsva, on peut effectivement se demander s'ils sont victimes de leur mauvais penchant, s'il y a véritablement là un cas de force majeure. En effet, ils sont doués de discernement et sont en mesure de lutter contre leur mauvais penchant, mais ils ne le font pas. Bien au contraire, ils se conforment à son avis et ils agissent en conséquence

En revanche, quand il s'agit d'enfants avant la Bar et la Bat Mitsva, leur comportement ne peut nullement être motivé par leur mauvais penchant, car ils sont encore petits(13). A l'opposé, ils possèdent effectivement une âme divine, qui est "une parcelle de Divinité céleste véritable".

rées. Et, l'on consultera le Choul'han Arou'h, Yoré Déa, chapitre 179, au paragraphe 2 et Even Ha Ezer, chapitre 64, au paragraphe 3, dans le Rama. En outre, le mois d'Av est celui de la rigueur, selon le Zohar, tome 2, à la page 12a, qui précise qu'il en est ainsi pour la totalité de ce mois. On verra aussi le Maguen Avraham sur le Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 551. On consultera, en outre, la fin de la note suivante.

- (10) On peut ainsi comprendre pourquoi cette Haftara est récitée précisément lorsque le Chabbat Parchat Réeh est à la fin du mois de Mena'hem Av, ce qui n'est pas le cas, en revanche, lorsque c'est le Roch 'Hodech Elloul. En pareil cas, selon différentes coutumes, cette Haftara n'est pas récitée. En effet, le Roch 'Hodech marque la réapparition de la pleine lune. En outre, Elloul est le mois de la miséricorde, comme l'expliquent le Ora'h 'Haïm, au début du chapitre 581 et le Likouteï Torah, Parchat Réeh, à partir de la page 32a.
- (11) Selon les commentateurs du verset Ichaya 54, 13.
- (12) Rambam, lois du divorce, à la fin du chapitre 2.

A fortiori est-ce le cas après la circoncision, lorsque cette âme divine pénètre dans le corps(14). En outre, il est dit(15) que : "une femme est considérée comme ayant reçu la circoncision", ce qui veut dire que l'âme divine d'une petite fille entre en elle dès l'instant de sa naissance. En effet, pourquoi serait-elle défavorisée ? Mais, peut-être est-il envisageable qu'elle entre en elle quand elle reçoit un nom(16).

Il en résulte que, pour ces enfants, leur existence véritable est cette "parcelle de Divinité céleste véritable". C'est la raison pour laquelle on peut affirmer que : "tous tes enfants étudient l'Eternel".

4. Pour faire disparaître le contraire de la bénédiction et le transformer en bénédiction, il doit apparaître à l'évidence que : "tous tes enfants étudient l'Eternel". Il faut donc consentir au plus grand effort pour offrir une bonne éducation aux enfants juifs, une éducation basée sur les valeurs sacrées. Chaque enfant juif qui "étudie l'Eternel" contribue, en effet, à supprimer ce qui est le contraire de la bénédiction.

C'est ainsi que le prophète Ichaya dit : "Les enfants que D.ieu m'a donnés comme signes et comme preuves en Israël" (16\*). Ces enfants, bien que numériquement très peu nombreux, puisqu'il n'y en avait que deux (17), furent pourtant "des signes et des preuves", établissant qu'il ne fallait pas craindre le roi d'Achour.

Il n'y avait pas lieu non plus de s'effrayer à cause du décret de A'haz, qui "saisit les synagogues et les maisons d'étude, afin que les enfants n'étudient (13) L'Admour Hazaken, dans le Ora'h 'Haim, à la fin du chapitre 343, dit uniquement : "Il est bon que...", faisant ainsi allusion uniquement à un bon comportement.

- (14) Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, seconde édition, à la fin du chapitre 4. Voir aussi le Likouteï Si'hot, tome 3, à partir de la page 763.
- (15) Traité Avoda Zara 27a.
- (16) Ceci nous permettra de comprendre la directive et l'annonce de mon beau-père, le Rabbi, selon laquelle notre coutume consiste à donner un nom à une fille à l'occasion de la lecture de la Torah suivant la naissance de façon immédiate, y compris quand cinq jours ne se sont pas encore écoulés et qu'il ne s'agit pas d'un Chabbat. On verra, à ce sujet, le Séfer Darkeï 'Haïm Ve Chalom, présentant les coutumes du Juste, le Rabbi de Munkatch, au chapitre 219, de même que le Likouteï Si'hot, tome 12, à la page 182. (16\*) Ichaya 8, 18.
- (17) Selon le commentaire de Rachi sur le verset 8, 3, il en est de même pour

pas la Torah"(18) et que les Juifs l'oublient. En effet, "les enfants que D.ieu m'a donnés", les élèves d'Ichaya, pouvaient être "des signes et des preuves", par l'intermédiaire desquels : "la Torah se perpétuera en Israël"(18).

5. La prophétie d'Ichaya désignée ci-dessus a été consignée par écrit, ce qui veut dire qu'elle concerne l'ensemble des générations(19). Il en est donc de même dans la situation actuelle. Bien qu'il y ait soixante-dix loups, comparables à Achour, bien qu'il y ait des enfants ne fréquentant malheureusement pas les synagogues et les maisons d'étude, comme lors du décret de A'haz, bien qu'un combat soit mené contre la Parole de D.ieu qui est la Hala'ha(20), les enfants qui seront éduqués pour devenir, à l'évidence, ceux qui "étudient l'Eternel" permettront que s'accomplisse : "Complotez des plans et tenez des propos", qui seront détruits, parce que : "D.ieu est avec nous" (21).

Si l'on médite au fait que : "tous tes enfants étudieront l'Eternel", y compris dans une époque en laquelle on observe, par ses yeux de chair, le contraire de la bénédiction, ce qu'à D.ieu ne plaise, on n'en sera pas pour autant découragé, que D.ieu nous en garde. Bien au contraire, on se dira que : "voici, Je donne devant vous". De la sorte, on peut observer que le contraire de la bénédiction est donné par D.ieu, car sa finalité et sa raison d'être sont d'être transformés en bénédiction, afin qu'il soit évident que c'est bien D.ieu Qui la donne.

6. Ce Chabbat présente, en outre, un autre aspect. Il bénit le mois d'Elloul, insufflant ainsi la force d'accomplir tous les aspects du service de D.ieu caractérisant ce mois. On connaît l'image qui est énoncée par l'Admour Hazaken, à propos du mois d'Elloul(22). Celui-ci évoque un roi se trouvant dans le champ et, dès lors, "quiconque le désire peut aller à sa rencontre. Il accueille chacun avec bienveillance, montre un visage souriant à tous".

Cette image a pour but de montrer que D.ieu se révèle aux Juifs, pendant le mois d'Elloul, y compris lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation et un niveau de "champ". Néanmoins, le simple fait qu'il en soit ainsi doit faire trembler et, concrètement, c'est effectivement ce que l'on constate. Et, ce tremblement doit modifier l'action concrète.

## ce qui concerne un seul enfant.

- (18) Commentaire de Rachi sur le verset 18, 8, d'après le Midrash Rabba.
- (19) Traité Meguila 14a.
- (20) Traité Chabbat 138b.
- (21) Ichaya 8, 10.

Il faut donc profiter du moment propice que constituent les jours de ce mois afin d'attirer le plus grand nombre d'enfants juifs vers une bonne éducation, une éducation basée sur les valeurs sacrées, pour renforcer encore plus clairement les cinq campagnes de Mitsvot qui sont bien connues, la campagne des Tefillin, la campagne de la Mezouza, la campagne de la Tsédaka, la campagne pour une maison pleine de livres sacrés, de même que la campagne pour les bougies du saint Chabbat, la campagne pour la Cacherout et la campagne pour la pureté familiale.

Cette décision fera son effet alors que l'on se trouve encore dans le champ. Le Roi recevra donc les requêtes de tous les Juifs et Il les exaucera. Par la suite, "Il s'en retourne à la ville et tous le suivent", L'accompagnent dans Son "palais royal". Dès lors, Sa Royauté se révélera à tous et Il rassemblera nos exilés, avec la venue de notre juste Machia'h, très prochainement.

\* \* \*

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 13 Tichri 5715,

A) Je fais réponse à votre lettre, dans laquelle vous mentionnez le Séfer Ha Te'houna, de Rabbi 'Haïm Vital. Cet ouvrage se trouve effectivement dans ma bibliothèque et vous pourrez contacter le Rav, qui la gère, afin de le consulter, à votre convenance.

Vous devez savoir que, pour l'heure, je n'ai jamais observé que ce livre soit cité dans les écrits de la 'Hassidout. De plus, la page de garde manque, dans l'exemplaire dont je dispose. Je ne sais donc pas qui en est l'éditeur et je ne possède aucun détail, à ce sujet.

B) Vous m'interrogez également sur la valeur de l'action d'un enfant, concernant l'idolâtrie et vous limitez les preuves pouvant être citées, à ce sujet, en recherchant uniquement celles qui appartiennent à ce même domaine de l'idolâtrie et non à un autre. Je suis, du reste, surpris par une telle limitation, qui n'est pas fréquente, dans le commentaire de la Torah.

Le temps ne me permet pas de faire une recherche dans les livres. Néan-

moins, ont peut citer les preuves suivantes, qui suppriment toute différence entre un adulte et un enfant :

1. Vous souhaitez une explication s'appliquant au domaine de l'idolâtrie. Dans différents textes, par exemple dans le traité Avoda Zara 46a, il est dit que ce qui est rattaché au sol et les animaux sont interdits, en pareil cas, par une action de l'homme. On parle également du fait d'abattre un animal et de toucher ce qui est encore attaché au sol.

Or, on sait que l'abattage pratiqué par un enfant est bien considéré comme une préparation de cet animal pour l'idolâtrie. Il en est ainsi, même si cet enfant ne tranche pas la majeure partie de deux artères de l'animal, car c'est bien là le début de l'abattage, permettant de consommer l'animal. Il en est donc de même pour ce qui est encore planté en terre.

2. Il est ici question d'un élément rattaché à la terre, qnrquote ayant subi aucune modification depuis sa création. C'est la raison pour laquelle les pierres d'une montagne tombéesrau bas de celle-ci, même de manière naturelle, sont également interdites, d'après un avis, dès lors qu'elles ont subi une modification par rapport à leur création.

Il n'y a pas lieu de multiplier les controverses, en avançant que, selon l'autre avis, l'action d'un enfant serait sans valeur.

3. Le sens simple et évident de ce passage montre que l'action de l'homme doit être considérée dans son aspect concret et non en fonction de l'intention qui était recherchée par lui. Or, l'action d'un enfant a une valeur incontestable, même au-delà de cela de celle d'un adulte, selon le traité 'Houlin 16a. Et, vous consulterez le Tsafnat Paanéa'h, du Gaon de Ragatchov, lois de la Che'hita, chapitre 2, paragraphe 11.

Ce

ра

àΙ

To

M

dé

Avec mes bénédictions à l'occasion de la fête,

N. B.: Pour approfondir le débat, je citerai une preuve de la valeur de l'action d'un enfant, du fait qu'il est également appelé Adam, homme. Le Beth Ha Otsar, du Rav Y. Engel, chapitre 1, au paragraphe 11, en fait la démonstration, de différentes manières.

J'ai vu également qu'une controverse existe, à ce sujet, comme l'indiquent

7

les références citées par le Sdeï 'Hémed, principes, chapitre 1, au paragraphe 72. Mais, ces explications sont surprenantes.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 24 Adar Cheni 5711,

J'ai reçu, en leur temps, vos deux lettres, la première qui n'était pas datée et la seconde, du 22 Adar. Mais, du fait de mes nombreuses occupations, je n'ai malheureusement pas pu y répondre jusqu'à maintenant.

Vous trouverez ci-joint le fascicule qui a été édité à l'occasion de Pourim et celui du 2 Nissan. Et, je réponds, à présent, à vos lettres.

J'ai été particulièrement satisfait de lire que vous faites usage de vos dons de peintre. Vous préparez une exposition et les articles publiés dans la presse sont positifs. Vous progresserez sûrement, dans ce domaine et vous vous servirez des talents que D.ieu vous a accordés afin de raffermir le Judaïsme et la crainte de D.ieu.

Le point essentiel de votre lettre est l'appréciation négative que vous avez de votre propre situation. Vous êtes découragé et, parfois même, vous parvenez au renoncement. Vous avez du mal à trouver votre place. Vous souhaitez donc me voir, afin que nous puissions en parler de vive voix.

Il est judicieux que deux bons amis se rencontrent. Un encouragement moral peut en résulter pour l'un comme pour l'autre. Mais, que faire jusqu'à cette rencontre ? Se maintenir dans cette situation de renoncement, ce qu'à D.ieu ne plaise ? Qui d'entre nous peut se permettre pareille chose ?

Vous ne me dites pas ce qui est la cause de votre état moral. Je ne peux donc pas l'analyser, pour vous montrer qu'elle est illusoire, qu'elle émane du mauvais penchant. En effet, même si elle était effective, elle ne pourrait pas être considérée comme réelle, dès lors qu'elle suscite le renoncement et le découragement. Elle n'est donc qu'un stratagème du mauvais penchant, que mon beau-père, le Rabbi, appelle "le petit malin". En effet, celui-ci sait parfaitement trouver les mots susceptibles de convaincre chacun.

Il me faut formuler ici une remarque, d'ordre générale, sur ce qui fait l'objet de notre propos. Me basant sur la sentence du Baal Chem Tov, que mon beau-père, le Rabbi, a citée de nombreuses fois, selon laquelle ce que l'on voit et entend délivre un enseignement pour le service de D.ieu, je voudrais analyser plus précisément votre situation.

Vous savez sans doute que la qualité d'un peintre consiste à occulter l'aspect extérieur d'un objet, à oublier son contour, pour mieux le pénétrer, en saisir l'aspect profond et l'essence, afin de l'exprimer par sa toile. De la sorte, celui qui la contemplera percevra ce qu'il n'avait auparavant pas remarqué, lorsque la partie intérieure était cachée par des éléments accessoires.

C'est ainsi qu'un peintre révèle l'essence de ce qu'il figure. Par la suite, celui qui voit sa toile observe une réalité différente, plus vraie et il prend conscience qu'il se trouvait au préalable dans l'erreur.

Or, tout ce qui vient d'être dit constitue un principe fondamental du service du Créateur.

La Torah, en général et la 'Hassidout, en particulier, nous enseignent que l'ensemble de la création fut réalisé par la Parole de D.ieu et celle-ci la vivifie et la perpétue, à chaque instant. Mais, la contraction de la Lumière divine et l'Attribut de rigueur céleste voilent et occultent cette Parole de D.ieu, n'en laissant apparaître que la partie la plus superficielle.

Le service de D.ieu, basé sur la foi pure selon laquelle "il n'est nul autre que Lui", consiste a envisager chaque événement de la vie en fonction de ce principe. Chacun, dans toute la mesure de ses moyens, doit mettre en évidence la Divinité qui se trouve en toute chose et réduire, autant que possible, le voile imposé à sa dimension profonde par son aspect superficiel.

Il en est de même pour chacun, en particulier, car "vous êtes des enfants pour l'Eternel votre D.ieu". Le second chapitre du Tanya explique, à ce propos, qu'un fils est une émanation du cerveau de son père et que, de la même façon, l'âme de chaque Juif provient de la Pensée et de la Sagesse de D.ieu, qui sont effectivement partie intégrante de Lui-même. Telle est donc l'essence profonde de chaque Juif, y compris la vôtre.

Mais, D.ieu ne souhaite pas que l'âme ait recours au "pain de la honte".

Il lui accorde donc le pouvoir de fournir un effort. Bien plus, il ne s'agit pas d'un simple effort, mais bien de ce qui doit absorber l'homme, moralement et physiquement, lui permettre de recevoir tout le bien, de révéler les stades les plus élevés, tout en les méritant effectivement.

Dans le Tanya, le Rabbi précise également un autre point. Il explique que l'on ne doit pas penser que ce qui vient d'être dit ne s'applique pas à certaines personnes. Il affirme que c'est impossible et il souligne que, même si l'effort n'est pas pour le Nom de D.ieu, il le deviendra, au final, car "aucun d'entre nous ne sera repoussé", comme l'explique le Tanya, à la fin du chapitre 39. Il faut donc se garder de laisser les aspects extérieurs occulter ce qui est le but essentiel de l'homme et la finalité de sa création.

Lorsqu'un homme éprouve des difficultés, lorsqu'il est confronté à des épreuves, appelé à transformer la matière du monde, il doit en conclure qu'il n'est pas d'autre moyen de parvenir au but recherché, c'est-à-dire que l'âme reste ce qu'elle était déjà avant sa création, qu'elle conserve sa pureté, bien plus, qu'elle reçoive une considérable élévation.

En effet, "un instant de Techouva et de bonnes actions dans ce monde est préférable à tout le monde futur". En conséquence, les difficultés que l'on peut éprouver à surmonter les épreuves ou même le découragement qu'inspire l'échec, de temps à autre, ne peuvent altérer la joie que l'on éprouve d'être "Mon fils aîné, Israël", la promesse que l'on reçoit de D.ieu Lui-même, selon laquelle "tout Ton peuple est fait de Justes".

Si l'on prend ces éléments en compte, on peut se demander comment un Juif, surtout s'il a eu accès à la lumière de la 'Hassidout, plus encore s'il l'a étudiée et, combien plus, si D.ieu lui a envoyé des souffrances, peut-il écrire qu'il est découragé, ce qu'à D.ieu ne plaise, qu'il ne trouve pas sa place ? Une telle position heurte non seulement la foi, mais même la logique!

De la manière la plus forte, D.ieu donne l'assurance que "aucun d'entre nous ne sera écarté". Il ne demande pas à l'homme ce qui n'est pas en sa possibilité, car "le Saint béni soit-Il n'agit pas par ruse envers Ses Créatures". Il attend uniquement de l'homme qu'il fasse usage des forces dont il dispose. Bien plus, Il précise que Sa requête est seulement celle-ci : "Ouvrez pour Moi un accès de la taille d'une pointe d'aiguille et Je vous ouvrirai Moi-même le portail du Sanctuaire".

Tels sont les propos de D.ieu. Comment prétendre qu'il faut raisonner autrement, ce qu'à D.ieu ne plaise, que l'on doit se décourager, baisser les bras, se convaincre que la chute se poursuit ?

La question est donc la suivante. Entre les paroles du maître et ceux du disciple, lesquelles doit-on choisir ? Vous devez vous-même vous poser cette question. Vous avez une conception et D.ieu en a une autre. Avez-vous un doute pour déterminer qui a raison ? Nous arrêterons ce raisonnement ici.

Concrètement, vous devez savoir que vous appartenez à la communauté des 'Hassidim, que vous êtes donc attaché à l'arbre de vie, que la définition de ce lien est exprimée par le verset : "vous êtes attachés à l'Eternel, votre D.ieu, tous vivants aujourd'hui". Le Rabbi cite, à ce propos, dans le fascicule du 2 Nissan, l'affirmation de nos Sages selon laquelle "lorsque tous seront morts, vous vivrez encore. Tout comme vous êtes tous vivants aujourd'hui, vous le serez encore dans le monde futur".

En d'autres termes, vous avez reçu une promesse personnelle, formulée par nos Sages, selon laquelle "vous êtes tous vivants aujourd'hui" et "vous serez tous vivants dans le monde futur".

Vous devez emplir votre temps de Torah et de Mitsvot pénétrées de crainte de D.ieu, vous servir des dons que D.ieu vous a accordés afin de raffermir cette crainte de D.ieu.

De telles choses ne doivent pas être remises à demain, lorsqu'il sera nécessaire d'accomplir la tâche assignée à demain. Aujourd'hui, vous vous consacrerez donc à celle de ce jour. Pour mener tout cela à bien, on doit savoir que tous les obstacles émanent du mauvais penchant, que la foi doit imprégner l'intellect et le sentiment, l'action concrète, la pensée, la parole et l'action.

Lorsque vous vous emploierez à accomplir tout cela, même s'il vous semble impossible de réaliser plus qu'une pointe d'aiguille, D.ieu vous conférera la réussite et Il ouvrira pour vous la porte du Sanctuaire.

J'espère que vous ne me tiendrez pas rigueur du retard avec lequel ma réponse vous parvient, que vous m'annoncerez bientôt une nouvelle réjouissante et me direz que vous agissez dans l'esprit de ce qui vient d'être développé.

Avec ma bénédiction et dans l'attente de vos bonnes nouvelles, que vous me donnerez très prochainement,

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 29 Adar Cheni 5711,

Je vous bénis et vous salue,

De façon générale, tous les Juifs, hommes ou femmes, sont des "croyants, fils de croyants". En d'autres termes, tous ont foi et ils comprennent même intellectuellement que D.ieu, et seulement Lui, dirige le monde. Les Juifs croient également, d'une foi parfaite, que D.ieu est la perfection du bien.

Vous avez sans doute connaissance de cette explication de mon beaupère, le Rabbi, qu'il cita, au nom du Baal Chem Tov. Celle-ci précise que chaque Juif, homme ou femme, est chéri de D.ieu, comme un père aime son fils unique. De fait, Son amour est encore plus intense que cela, mais nous avançons cette métaphore, car nous sommes incapables d'imaginer un amour plus profond que celui-là.

On peut déduire de ce qui vient d'être dit que tout ce que D.ieu fait est pour le bien. Il souhaite le mettre à la disposition des Juifs, non seulement dans la dimension spirituelle, mais aussi matériellement. Il en résulte que ce bien n'est pas uniquement moral, mais aussi physique. Comme je l'ai dit, tous les Juifs ont foi en cela et le comprennent même par leur intellect.

Néanmoins, il peut parfois arriver que cette idée reste au stade de la foi et de la compréhension, sans être ressentie par le cœur. On en conclut donc que certaines situations doivent provoquer le découragement et la tristesse, ce qu'à D.ieu ne plaise. L'événement est alors perçu en fonction de cette idée, alors qu'en réalité, il est également pour le bien, mais cet aspect échappe à la raison.

De même, il est parfois possible que la finalité de cette situation, responsable de la mauvaise impression, qui est la perfection du bien, reste également cachée à l'œil des hommes et qu'elle se trouve même totalement oc-

cultée.

En revanche, lorsque l'on fait un effort sur sa propre personne, quand on se concentre pour introduire la foi et la perception intellectuelle dans le sentiment du cœur, pour comprendre qu'il ne peut en être autrement, on se dit que tout ce que D.ieu fait est nécessairement un bien évident.

La récompense divine, en effet, est "mesure pour mesure", en fonction de ce que l'homme accomplit. D.ieu révélera donc pour tous, et en particulier pour celui qui est concerné, le bien caché dans l'événement, de sorte qu'on puisse le voir, de ses yeux de chair.

Bien évidemment, un immense effort est nécessaire pour se convaincre soi-même. Il est, cependant, plus aisé de le fournir, pour ceux qui sont issus d'une famille 'hassidique, qui ont épousé des 'Hassidim, qui conduisent leur foyer dans un esprit 'hassidique, en se pénétrant de l'esprit de la 'Hassidout et de ses pratiques.

Je souhaite que D.ieu vous montre la perfection du bien qui est la dimension profonde des différents événements de votre vie, même si vous n'en avez pas encore eu conscience. Ainsi, tous ensemble, vous serez heureux, matériellement et spirituellement.

Par la grâce de D.ieu, 1<sup>er</sup> lyar 5718,

Je fais réponse à votre lettre du 23 Nissan. J'y ai lu avec plaisir que vous vous renforcez, depuis quelques temps, dans la miséricorde de D.ieu. Même si vous ne le précisez pas, j'espère que vous avez consulté le saint Tanya, sans vous affecter du fait qu'il y a eu, entre temps, des hauts et des bas, ainsi qu'il est dit : "Une nation se renforce contre l'autre". Vous consulterez l'index qui se trouve à la fin de ce livre. Vous citez un dicton relatif aux épreuves, selon lequel on les envoie à l'homme en fonction de ce qu'il peut supporter. C'est, en effet, à ce propos qu'il est dit : "Le fardeau dépend du chameau" et le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 32, paragraphe 3, le précise, à propos du verset : "Le Juste distingue", de même que le Yalkout Chimeoni, à cette même référence.

Vous me dites qu'à l'occasion de votre étude, vous vous souvenez du traité Yebamot, traitant du plaisir que l'on procure. Ce passage(1) fait allusion à

la récompense qui est obtenue pour la satisfaction que l'on procure. Et, il est une explication encore plus forte, basée sur l'affirmation(2) qui est formulée à propos du verset Tehilim 39, 7 : "l'homme avance comme une ombre", selon laquelle celui qui rapporte des propos doit imaginer que leur auteur se trouve face à lui. Vous consulterez le Likouteï Dibbourim(3), de mon beaupère, le Rabbi, qui tient des propos merveilleux, à ce sujet.

En un moment propice, je mentionnerai votre nom près du saint tombeau de mon beau-père, le Rabbi, dont le mérite nous protégera, afin que vous obteniez la satisfaction de vos besoins, en général et, en particulier, pour que vous étudiez la Torah, sa partie révélée et la 'Hassidout, avec crainte de D.ieu, ce qui est essentiel dans la vie d'un élève de Yechiva.

- (1) Le Rabbi note, en bas de page : "Vous faites sans doute allusion au traité Yebamot 96b".
- (2) Le Rabbi note, en bas de page : "Yerouchalmi, traité Chabbat, chapitre 1, au paragraphe 2".
- (3) Le Rabbi note en bas de page : "Le 20 Kislev 5694, au paragraphe 5. Vous consulterez également les notes du Tséma'h Tsédek, Yohel Or, sur les Tehilim, à cette référence".

Par la grâce de D.ieu, [Kislev 5723]

Vous m'interrogez sur l'explication des Tossafot, au traité 'Houlin 140a, qui se réfère à la question suivante : si quelqu'un commet une transgression en consacrant un animal provenant d'une ville entière convaincue d'idolâtrie(1) et en le sacrifiant, a-t-il effectué un sacrifice valable ? Il est clair qu'il s'agit ici d'un animal appartenant à un Juste, car s'il était celui d'un impie, il serait disqualifié en tout état de cause, puisqu'il est dit(2) que : "le sacrifice des impies est une abomination", comme l'explique le traité Sanhédrin 112b. Néanmoins, on peut penser que les Tossafot adoptent la même position que le Rabad, lois de l'idolâtrie, chapitre 4, au paragraphe 13, selon laquelle une telle interdiction ne s'applique pas. En outre, il est dit que cet animal a été sacrifié, ce qui veut bien dire qu'il se trouvait à Jérusalem, dont on peut faire sortir l'argent des Justes qui n'y résident pas.

On peut expliquer et ceci, semble-t-il, justifie la tournure superflue employée par les Tossafot, qu'il est bien précisé ici : "commet une transgression(3) en consacrant un animal", ce qui veut bien dire que cette consé-

cration était illicite en cet endroit, quand le verdict a été prononcé(4), puis qu'elle a été, par la suite, réalisée à Jérusalem. En effet, les hommes quittant la ville convaincue d'idolâtrie ne sont pas sauvés pour autant et le Sifri, commentant le verset Réeh 13, 16, dit à leur propos : "Tu les frapperas". A fortiori est-ce le cas pour ses animaux. En outre, on peut souligner qu'en sanctifiant l'animal, on commet une transgression(3), dès lors que celui-ci doit être brûlé. Or, la sanctification ne concerne pas un animal qui est destiné à être brûlé. On peut donc se demander si, en l'occurrence, ce n'est pas un animal profane qui a été sacrifié sur l'esplanade du Temple ou même si cet animal ne peut même pas être qualifié de profane. Mais, peut-être la réponse à cette question est-elle liée à la nécessité de clarifier quelle transgression a été commise, en l'occurrence : a-t-on sacrifié sur l'esplanade du Temple un animal qui est profane, selon la signification de l'expression du verset : "le tien" qui est retenue par le traité Kiddouchin 57b ou bien un animal qui n'a pas été sanctifié ? Ce point ne sera pas développé ici.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 24 Tamouz 5709,

Je fais réponse à votre lettre, avec retard, pour une certaine raison et vous voudrez bien m'en excuser. Vous m'adressez les notes du Rabbi(1) sur la fin du chapitre 6 et le début du chapitre 7(2). En outre, vous y ajoutez les explications du Rav Y. Kadoner(3) et une analyse sur la concordance de ces commentaires.

De fait, je recherche, depuis de nombreuses années, les explications du Rav Y. K.(4), dont nous avons besoin, ici, pour différentes raisons. Pour l'heure, je ne les ai pas trouvées et il m'est donc difficile de comprendre ce qu'il dit ici. Bien plus, vous dites vous-même, dans votre lettre, ne pas vous souvenir clairement de ses propos.

D'après ce que vous écrivez, il semble que vous ayez des difficultés à interpréter les notes du Rabbi(1) et à comprendre pourquoi elles se concluent pas

- (1) Bien qu'il soit interdit de tirer le moindre profit de tout ce qui provient de cette ville.
- (2) Michlé 15, 8.
- (3) Le Rabbi souligne les deux expressions : "commet une transgression".
- (4) La ville a été proclamée idolâtre.

une interrogation, pourquoi le Rabbi(1) n'adopte pas la conclusion du Rav Y. K.(4).

Le contenu du commentaire que vous citez, au nom du Rav Y. K., est le suivant. Le corps est la combinaison des quatre éléments fondamentaux(5) de la matière, se trouvant en chaque créature. Celui des minéraux, des végétaux, des animaux et des humains, inerte, émane de la force du mal qui conserve la possibilité de l'élévation. Sa vitalité est issue de la force combinant ces quatre éléments.

Certes, on pourrait dire que tout cela ne nous a pas été précisé parce qu'il n'en résulte rien pour le service de D.ieu de l'homme. Néanmoins, la connaissance de la source des âmes des minéraux, végétaux et animaux n'a pas non plus d'implication directe sur notre manière d'agir.

De plus, le début du chapitre 7 évoque l'existence des minéraux sans la distinguer de celle des Juifs et des animaux. Dès lors, pourquoi, à la fin du chapitre 6, cette distinction est-elle effectivement introduite?

Par ailleurs, les minéraux, au début du chapitre 7, auraient dû être cités après les végétaux, puisque aucune distinction ne peut être faite entre leur aspect physique. D'autres questions se posent également sur ce passage, que nous ne développerons pas ici.

A mon humble avis, voici ce que dit le Rabbi(1), dans ces notes. Selon lui, le Tanya évoque ici uniquement ce qui peut se trouver sous l'emprise des forces du mal, que celle-ci puisse connaître l'élévation ou qu'elle soit totalement impure. Il souligne, en revanche, que le corps est créé et se perpétue par la Lumière de D.ieu qui entoure la création.

Certes, le corps des nations et des animaux émane également de ces forces, comme l'expliquent le Torah Or et, de manière plus détaillée, le

- (1) Rachab.
- (2) Parus dans les résumés et notes sur le Tanya, à la page 115.
- (3) Le Rav Yaakov Kadoner, auteur du recueil des "histoires merveilleuses". Ces explications sont reproduites dans le Tanya avec des références, recueil de commentaires, à la page 157.
- (4) Le Rav Yaakov Kadoner.
- (5) Le feu, l'air, l'eau et la terre.

Chaareï Ora, aux références indiquées en annexe des résumés et notes sur le Tanya. Je ne possède pas les discours 'hassidiques auxquels le Rabbi(1) fait allusion dans ces notes. Néanmoins, ces textes expliquent que la Lumière qui entoure la création se révèle par l'intermédiaire de celle qui la pénètre. En ce sens, les animaux purs sont liés uniquement à la force du mal qui peut connaître l'élévation et réintégrer le domaine de la sainteté. A ce stade, la Lumière de D.ieu qui entoure les mondes ne se cache donc pas et elle est principalement à l'origine de l'existence du corps.

Ainsi, au chapitre 6, le Tanya introduit une distinction entre un potentiel et son utilisation effective, mais celle-ci concerne uniquement la Lumière de D.ieu qui pénètre les mondes. Vous consulterez également le chapitre 40, qui évoque le voile imposé à cette Lumière par la force du mal qui peut recevoir l'élévation.

Les animaux impurs, en revanche, sont également en relation avec les trois forces du mal totalement impures et ils ne peuvent donc jamais connaître l'élévation. La Lumière qui entoure les mondes se voile totalement et, se trouvant en eux, elle ne peut être reconnue. Ces animaux tirent ainsi leur vie des forces totalement impures, comme le précisent les résumés et notes sur le Tanya, à la page 143, citant le discours intitulé "Il a libéré mon âme dans la paix" de 5670(6).

Le commentaire sur la circoncision, qui figure dans le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, précise également la différence qu'il y a lieu de faire entre la force du mal qui peut connaître l'élévation et celles qui sont totalement impures. Il définit la Lumière qui entoure le monde à partir de celle qui le pénètre.

Cette distinction peut aussi être précisée à partir des images, volonté de se construire un palais ou désir de s'enrichir, qu'énonce la 'Hassidout à ce propos, par exemple dans le Chaareï Ora. Chaque aspect du palais ou chaque acte contribuant à procurer la richesse ne peut, en effet, contredire la volonté de l'homme, si ce n'est le fait de se trouver dans un lieu de déchets et d'immondices, qui remettent en cause la notion même de palais, ou bien la perte financière, même si elle permet de s'enrichir par la suite. Tout cela est bien évident.

Le Rabbi(1) conclut son explication par une interrogation et l'on peut le

justifier de différentes manières. On peut, de fait, se poser des questions sur ce qui vient d'être dit, car pourquoi, la nourriture que l'on consomme sans aucune intention particulière ne pourrait-elle appartenir à la sainteté? Et pourquoi l'existence matérielle apporte-t-elle une vision plus concrète?

Il est difficile de voir, dans ces deux situations, l'intervention du corps et non de sa vitalité, c'est-à-dire de l'esprit minéral ou végétal qui l'habite. La logique indique que l'inverse est vrai. De plus, le Torah Or précise que la Lumière qui entoure les mondes ne fait qu'apporter vigueur et puissance. Or, selon ce qui vient d'être dit, elle perpétue, à proprement parler, le corps. On pourrait, en outre, formuler d'autres questions sur ce sujet.

Vous citez la question qui est posée par le Rav Y. K. : que deviendront les nations et les animaux impurs, dans le monde futur, lorsque "Je supprimerai l'esprit d'impureté de la terre"? Je ne comprends pas comment on peut y répondre en faisant une distinction entre le corps et sa vitalité. Et, si l'on veut dire que la force combinant les éléments fondamentaux sera modifiée alors que cette combinaison elle-même ne le sera pas, pourquoi ne pas envisager plutôt que la force qui est à l'origine de l'existence du corps sera modifiée, sans que le corps lui-même ne le soit?

Je ne comprends pas non plus pourquoi vous ne posez pas de question sur celui qui se convertit, à l'heure actuelle(7) ou bien sur l'aliment interdit qui, consommé en situation de force majeure, devient totalement permis, ou encore sur les fautes intentionnellement commises qui sont transformées en bienfaits(8)?

Tout cela est bien simple. Les trois forces du mal totalement impures ne peuvent pas perpétuer ou insuffler la vie. Que D.ieu nous garde d'envisager une telle éventualité. Seules les parcelles de sainteté qu'elles contiennent le peuvent. Pour autant, une telle vitalité est bien considérée comme émanant de ces forces totalement impures, tant elle est obscurcie, au point de s'identifier à ce mal. C'est ce qu'explique le discours 'hassidique intitulé : "Il a libéré mon âme dans la paix" de 5670(6), qui a été précédemment cité.

Dans le monde futur, ou même à l'heure actuelle, lorsque la transforma-

- (6) 1910, du Rabbi Rachab.
- (7) Voir, à ce propos, la lettre n°516, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

tion est réalisée, les trois forces du mal totalement impures sont brisées et disparaissent. Dès lors, ces parcelles peuvent acquérir une existence indépendante. Vous consulterez, à ce propos, le traité Pessa'him 68a et le commentaire sur la circoncision, précédemment cité.

Il faut garder à l'esprit l'explication de nos Sages à laquelle je fais allusion, dans mes notes(9) sur la séquence de discours 'hassidiques intitulée "les eaux nombreuses", de 5636(10), à la page 87: "Pourquoi le porc est-il appelé 'Hazir(11)? Parce qu'il reviendra". On peut en déduire que le chameau, le lièvre et le lapin(12) resteront interdits.

Mais, tout cela ne pose aucune difficulté. En effet, Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26 et le traité Pessa'him 68a distinguent deux périodes de la délivrance(13). Dans la première, les notions d'interdit et d'impureté subsisteront. Alors, seul le porc sera pur. Dans la seconde, en revanche, l'impureté disparaîtra de la terre et, dès lors, le chameau sera pur également.

De fait, Iguéret Ha Kodech précise que l'impureté provoquée par l'enfantement sera maintenue, pendant la première période. Il en sera bien ainsi. Le Midrash Tehilim explique, en effet, qu'une femme Nidda deviendra elle-même pure. Il le déduit de différentes interprétations des versets. Vous consulterez, à ce propos, le Or Ha Torah, Béréchit, à la page 51a. Mais, ce sujet ne sera pas développé ici.

\* \* \*

Par la grâce de D.ieu, 23 Mar 'Hechvan 5719,

Vous me faites part du problème rencontré par telle personne à propos

- (8) Par la Techouva, à son stade le plus parfait.
- (9) Voir, à ce propos, la lettre n°448, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.
- (10) 1876, du Rabbi Maharach.
- (11) De la même étymologie que 'Hazor, retourner.
- (12) Ces quatre animaux ne possèdent qu'un seul des deux signes de pure-

des pièces consacrées à la Tsédaka. Parfois, elle les oublie, ou bien ne se trouve-t-elle pas chez elle(1). Or, il me semble lui avoir déjà écrit clairement qu'elle ne devait pas en faire le vœu(2). Si elle n'a pas procédé de la sorte(3), elle se déliera de son vœu devant trois personnes et, à l'avenir, elle adoptera cette pratique sans en faire le vœu. Bien entendu, la Tsédaka n'est pas nécessairement un don immédiat dans un tronc ou bien dans la main du pauvre. Si ni l'un ni l'autre ne sont à portée de main, il suffit de placer l'argent dans une enveloppe qui aura été préparée à cet effet, ce que l'on peut faire également en marchant, sur le chemin(4). De même, vous arrangerez avec cette personne le second point qui est mentionné dans votre lettre, lequel, à l'évidence, est beaucoup plus important que le précédent.

Puisse D.ieu faire que cette personne non seulement se rapproche, mais aussi s'intègre, en tout point, parmi les 'Hassidim, en ajoutant et en avançant, en "s'humectant au point d'humecter les autres", y compris dans le milieu où elle évoluait auparavant. Sans doute préparez-vous, suffisamment à l'avance, te. lls ruminent ou bien ont le sabot fendu. L'appropria de propos, la lettre n' 200, dans les iguerot kodecn du Rabbi. (13) Voir, à ce propos, la lettre n' 200, dans les iguerot kodecn du Rabbi. racles(6), celui de Kislev, en particulier ses jours propices, les 10 et 19 Kislev, de même que 'Hanouka, afin de renforcer le Judaïsme, en général, de diffuser les sources(7) jusqu'à ce qu'elles parviennent à l'extérieur, en particulier. Puisse D.ieu vous accorder en cela un grand succès.

- (1) Etant ainsi empêchée de réaliser un don quotidien.
- (2) D'effectuer ce don quotidien.
- (3) Et a bien prononcé un tel vœu.
- (4) Dès lors que l'on emporte cette enveloppe avec soi.

(5) De l'Admour F	łazaken des p	orisons tsari	stes, le 19, p	uis de son i	fils, l'Ad-
mour Haémtsahi,	le 10.				

- (6) En particulier celui de 'Hanouka.(7) De la 'Hassidout.

<sup>(1)</sup> Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

<sup>(2)</sup> En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

<sup>(3)</sup> Eut pour effet de détruire le Temple.

<sup>(4)</sup> Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

<sup>(1)</sup> Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

<sup>(2)</sup> En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

<sup>(3)</sup> Au moyen de compromis.

<sup>(1)</sup> Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

<sup>(2)</sup> Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

<sup>(3)</sup> Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

<sup>(4)</sup> Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

<sup>(6)</sup> Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

<sup>(7)</sup> Dans le traité Bera'hot 28b.

<sup>(8)</sup> Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

<sup>(9)</sup> Tant que tu n'es pas à sa place.

<sup>(10) 133, 2.</sup> 

<sup>(11)</sup> On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

<sup>(12)</sup> Voir le traité Bera'hot 60b.